



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
sur la révision du plan local d'urbanisme de Santa-Lucia-di-
Moriani (2B)

**N° MRAe
006931/A PP**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 9 janvier 2026 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, Vincent Bourjaillat, Louis Olivier et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la commune de Santa-Lucia-di-Moriani, pour avis de la MRAe sur la révision du plan local d'urbanisme de Santa-Lucia-di-Moriani (2B). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- documents administratifs (délibérations, bilan de la concertation),
- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 22 juillet 2025. Conformément à l'article R. 104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 10 octobre 2025 l'Agence régionale de santé de Corse, qui n'a pas transmis de contribution. Elle a également consulté par courriel du 10 octobre 2025 la Direction de la mer et du littoral de Corse qui lui a transmis sa contribution en date du 17 novembre 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Corse et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

SYNTHÈSE

La commune de Santa-Luci-Di-Moriani, située dans le département de Haute-Corse, comptait une population de 1 517 habitants au dernier recensement de l'Insee sur une surface de 18,97 ha.

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU), la commune affiche l'objectif d'accueillir, à l'horizon 2035, une population de 533 habitants supplémentaires, nécessitant un besoin foncier total de 15,5 ha et la construction d'environ 225 logements, dont 21 % de résidences secondaires.

La démarche d'évaluation environnementale mérite d'être revue pour mieux intégrer plusieurs enjeux importants, notamment la limitation de la consommation d'espaces le respect des objectifs de protection portés par les documents cadres du Plan d'Aménagement et développement durable de la Corse (PADDUC), ainsi que la préservation de la biodiversité et du paysage.

La MRAe recommande de justifier le taux d'accroissement de population retenu. En effet, le taux retenu est supérieur aux dernières tendances observées, sans que cela soit argumenté.

La MRAe recommande de mieux justifier la compatibilité du projet de révision du PLU avec le PADDUC, notamment de justifier le calcul des ESA potentiels identifiés et de justifier la suppression dans le projet de PLU de 31 hectares d'ESA identifiés par le PADDUC.

La MRAe recommande également de faire figurer dans le PLU l'ensemble des données relatives aux risques d'inondation, de submersion marine, de mouvement de terrain, et d'explicitier leur prise en compte dans les zones qui seront urbanisées.

La MRAe recommande de compléter le dossier en justifiant l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'estimation des besoins additionnels à l'horizon 2035 en y intégrant les consommations pendant le pic estival.

La MRAe recommande enfin de justifier la capacité de la station d'épuration de Bocatoggio à traiter les nouveaux effluents engendrés par l'augmentation de la population prévue par le PLU. Elle recommande également de préciser les zones accueillant de nouvelles constructions qui seraient susceptibles de ne pas être raccordées au réseau public d'assainissement.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.1.1. <i>La commune de Santa-Lucia-di-Moriani.....</i>	<i>5</i>
1.1.2. <i>Les objectifs de la révision du PLU.....</i>	<i>6</i>
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du plan local d'urbanisme proposé.....	8
1.4. Compatibilité avec les plans et programmes identifiés.....	8
1.4.1. <i>Compatibilité avec le PADDUC.....</i>	<i>8</i>
1.5. Indicateurs de suivi.....	11
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	11
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	11
2.1.1. <i>Les besoins en termes de logements.....</i>	<i>11</i>
2.1.2. <i>La consommation des espaces.....</i>	<i>12</i>
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000) :.....	13
2.2.1. <i>Habitats, espèces, continuités écologiques.....</i>	<i>14</i>
2.2.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	<i>14</i>
2.3. Patrimoine archéologique.....	15
2.4. Risques naturels.....	15
2.5. Ressources en eau et assainissement.....	16
2.5.1. <i>Eau potable.....</i>	<i>16</i>
2.5.2. <i>Assainissement.....</i>	<i>16</i>

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

1.1.1. La commune de Santa-Lucia-di-Moriani

La commune de Santa-Lucia-di-Moriani est située en Plaine Orientale, à l'est de la Corse, dans le département de la Haute-Corse. Situé à 42 km au Sud de Bastia, elle s'étend en une bande allongée, perpendiculaire au littoral et à la RT 10, voie qui relie Bastia et Bonifacio.

La commune, d'une superficie de 18,97 ha, est une commune littorale. Elle est délimitée par les ruisseaux Lavidanella au Nord et Petrignani au Sud. Le territoire de la commune se décompose en trois secteurs : les villages du piéve de Moriani à l'ouest, l'espace de piémont au centre et la plaine et le littoral à l'est.

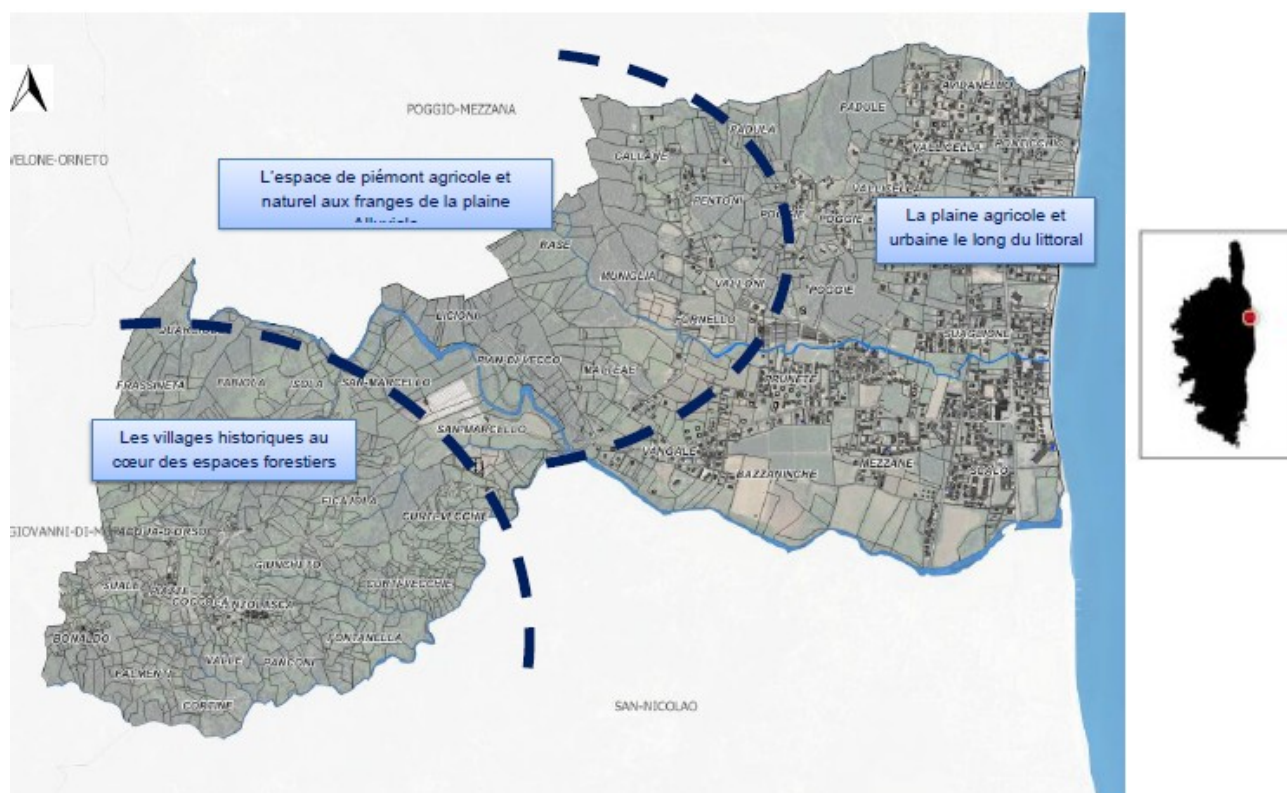


Figure 1: Présentation du territoire communal (source : PLU)

1.1.2. Les objectifs de la révision du PLU

D'après le rapport de présentation, le PLU actuel (prescrit par délibération du Conseil Municipal le 7 novembre 2001 et approuvé le 28 novembre 2007) a connu une première révision simplifiée en 2009, approuvée par le Conseil municipal. Ensuite, en 2014, le PLU a connu une modification due à l'application de la loi ALUR. Le rapport n'expose pas en revanche les raisons de la révision actuelle du PLU.

Le conseil municipal a prescrit la révision générale du PLU le 13 avril 2017. À la suite d'une phase de concertation publique organisée au printemps 2024, le PADD a été débattu en conseil municipal le 8 novembre 2024. Le projet de révision PLU a été arrêté le 12 septembre 2025

Dans le cadre de cette révision simplifiée, la commune porte au sein du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), trois orientations générales : « *structurer le tissu urbain, diversifier et développer le tissu économique, assurer une gestion durable du cadre de vie naturel et du patrimoine paysager* ». Ces grandes orientations sont elles-mêmes déclinées en différents objectifs plus précis.

La révision du PLU prévoit de structurer l'agglomération de la plaine et de diversifier l'offre de logements avec un développement des infrastructures associées, de préserver les villages historiques et, sur le plan économique, de « *dynamiser l'offre commerciale tout en intégrant dans un paysage urbain, améliorer l'offre touristique et préserver et soutenir l'activité agricole* ». ¹

En 2022, la commune comptait 1517 résidents (Insee 2022²). L'objectif affiché dans le projet du PLU est d'atteindre 2050 habitants en 2035, soit 533 personnes supplémentaires.

Pour répondre à l'accueil de cette future population, le besoin en logements supplémentaires est estimé à environ 225 logements entre 2026 et 2036, ce qui générera un besoin foncier estimé à 15,5 ha (14,5 ha pour le logement et 1 ha pour les équipements publics³). Le dossier manque cependant de clarté à propos du besoin en logements, avec des chiffres et des périodes de projection qui varient selon les documents.

Quatre Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles ont été retenues, prévoyant la réalisation de 96 logements :

- l'OAP de Ponticchio

D'une superficie de 19 550 m², elle se situe à proximité de la mairie et de la RT 10, dans une zone urbanisée mais marquée par des enclaves agricoles. Elle prévoit la réalisation de 60 logements collectifs (R+2) avec rez-de-chaussée à vocation mixte. Un espace vert collectif est prévu au centre des habitations.

- L'OAP de Suaglione

Également située à proximité de la mairie et de la RT 10, cette OAP prévoit la création de 20 logements en habitat individuel (R+1). Elle représente une surface de 2 ha.

1 PADD page 12

2 Institut national de la statistique et des études économiques

3 PADD page 19

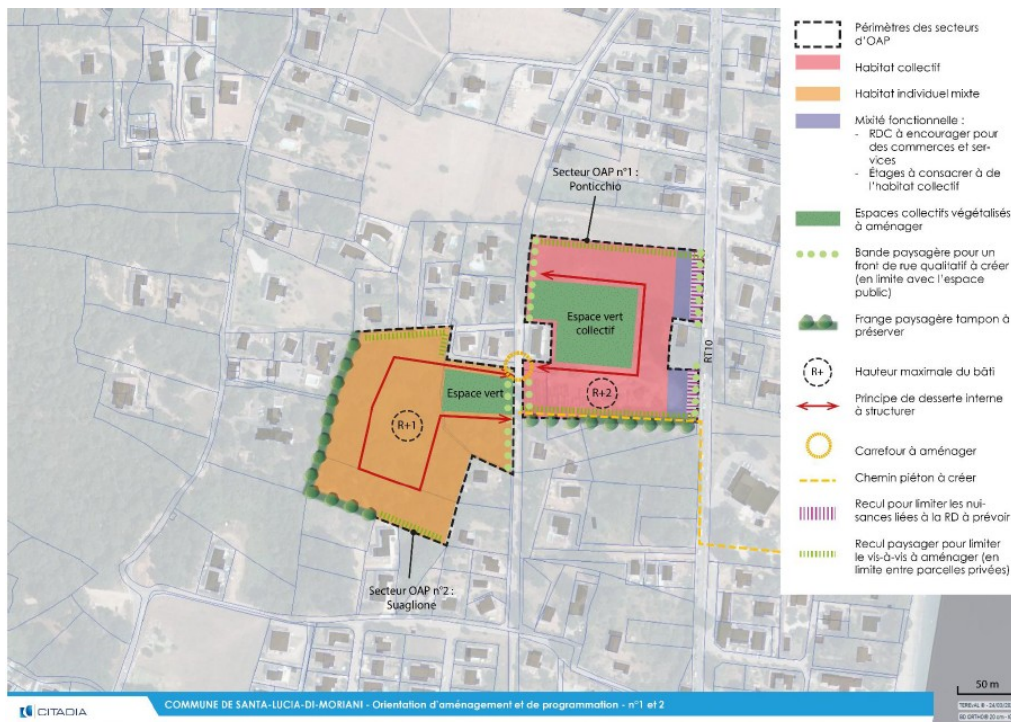


Figure 2 : OAP de Ponticchio et de Suaglione (source : rapport de présentation)

- L'OAP de Mezzane

Située au sud-est de la commune, elle se situe au sein d'une zone peu urbanisée, entourée de logements individuels. Elle prévoit la construction de 6 logements (R+1) pour un total de 5 360 m².

- L'OAP Prunette

Située au sud-est de la commune, le long de l'axe secondaire de la D 109, elle couvre 12 360 m² et prévoit la construction de 10 logements sous forme d'habitat individuel.



Figure 3 : OAP de Mezzane et Prunette (source : rapport de présentation)

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation des zones à enjeux de patrimoine archéologique ;
- la prise en compte des risques d'inondation, d'incendie, de mouvement de terrain ;
- la préservation de la ressource en eau et le traitement es eaux usées.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du plan local d'urbanisme proposé

Sur la forme, le document comporte des incohérences. Certains paragraphes, notamment ceux qui concernent la consommation foncière mériteraient davantage d'explications visuelles sous forme de tableau et de cartes. Les chiffres sur les logements sont également très différents (entre 225 ou 360) selon les pages du dossier. Ce manque et ces différences d'éléments rend la lecture du document difficile⁴.

Sur le fond, la MRAe estime que la démarche d'évaluation environnementale n'intègre pas suffisamment plusieurs enjeux importants, tels que la limitation de la consommation d'espaces, le respect des objectifs de protection portés par les documents cadres (PADDUC), la préservation de la biodiversité, du patrimoine archéologique, de l'assainissement et de la consommation d'eau potable.

⁴ Le rapport de présentation indique par ailleurs un besoin de 457 logements à produire page 2 et 360 logements en page 157

1.4. Compatibilité avec les plans et programmes identifiés

Le dossier analyse l'articulation du projet de PLU avec les principaux documents qui lui sont opposables en termes de compatibilité, notamment le PADDUC, le SDAGE⁵, PGRI⁶, le SRCAE⁷ et le PTPGD notamment.

Une analyse de la compatibilité au plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux est proposée, précisant que celui-ci est applicable jusqu'en 2024. Ce document est effectivement caduc depuis l'adoption en juillet 2024, par l'assemblée de Corse, du plan territorial de prévention et de gestion des déchets (PTPGD).

La MRAe recommande de compléter le PLU d'une analyse de compatibilité au PTPGD. Concernant les espaces stratégiques agricoles (ESA), le PADDUC définit des objectifs chiffrés que les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer. Cette délimitation doit se faire dans le respect des critères des ESA (potentiel agronomique, pente, alimentation en eau). Ces espaces présentent souvent un intérêt sur le plan environnemental, à la fois pour les continuités écologiques, les enjeux de biodiversité terrestre, mais également de préservation des paysages.

Dans le cadre de cette définition requise par le PADDUC, le PLU révisé retient comme ESA une superficie totale de 167 ha, classés par le PLU, soit 27 % du territoire. Cette surface est inférieure de 31 hectares à celle pré-définie par le PADDUC, qui est de 198 ha. Le dossier explique cette diminution par la transformation de certaines zones ESA en zone N, et d'autres aujourd'hui situées au cœur d'une zone bâtie. La commune a également fait le choix de supprimer les espaces inférieurs à 2500m² des ESA, au motif que l'exploitation de ces derniers serait peu rentable d'un point de vue économique. La MRAe relève également que le PLU ne propose pas de compenser ces 31 hectares non retenus comme ESA par d'autres terrains.

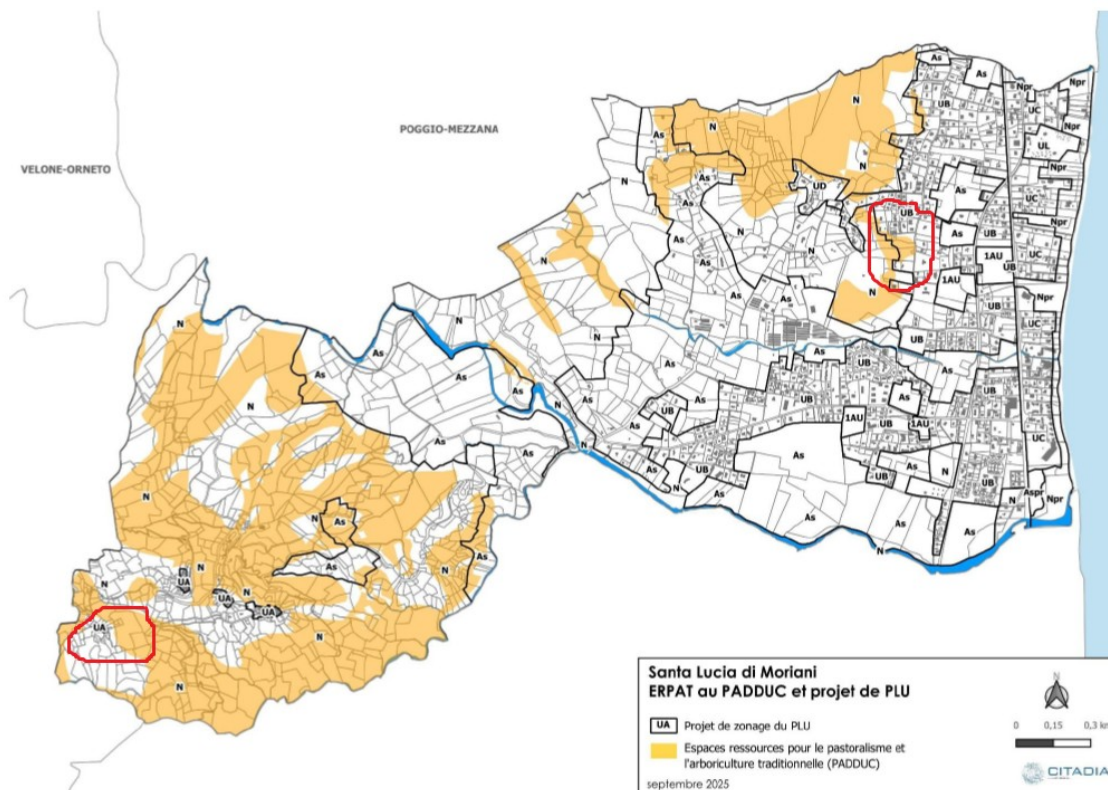
La MRAe recommande de justifier le calcul des ESA potentiels identifiés et de justifier la suppression dans le projet de PLU de 31 hectares d'ESA identifiés par le PADDUC.

5 SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

6 PGRI : Plan de gestion des risques inondation

7 SRCAE : Schéma régional climat – air – énergie

Commune de Santa-Lucia-di-Moriani



Rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme

231

La MRAe recommande de vérifier le calcul des surfaces identifiées comme ERPAT dans le nouveau PLU et d'identifier les zones qui changeraient de destination par rapport aux cartes du PADDUC.

La MRAe recommande de clarifier les chiffres définis pour les ERC.

Les espaces proches du rivage (EPR) définis par le PLU représentent 36,9ha du territoire (6 % de la superficie totale de la commune). La carte montre que le nouveau tracé se rapproche du rivage et retire la bande urbanisée le long de la RT10. qui marque, selon le PLU « *une coupure topographique*

8 Rapport de présentation p 230

9 Rapport de présentation page 235

sur le territoire »¹⁰. On peut donc constater qu'une large bande du territoire de la commune est retirée de l'EPR, et que le dossier n'indique pas la réduction de surface engendrée par le nouveau tracé du PLU.

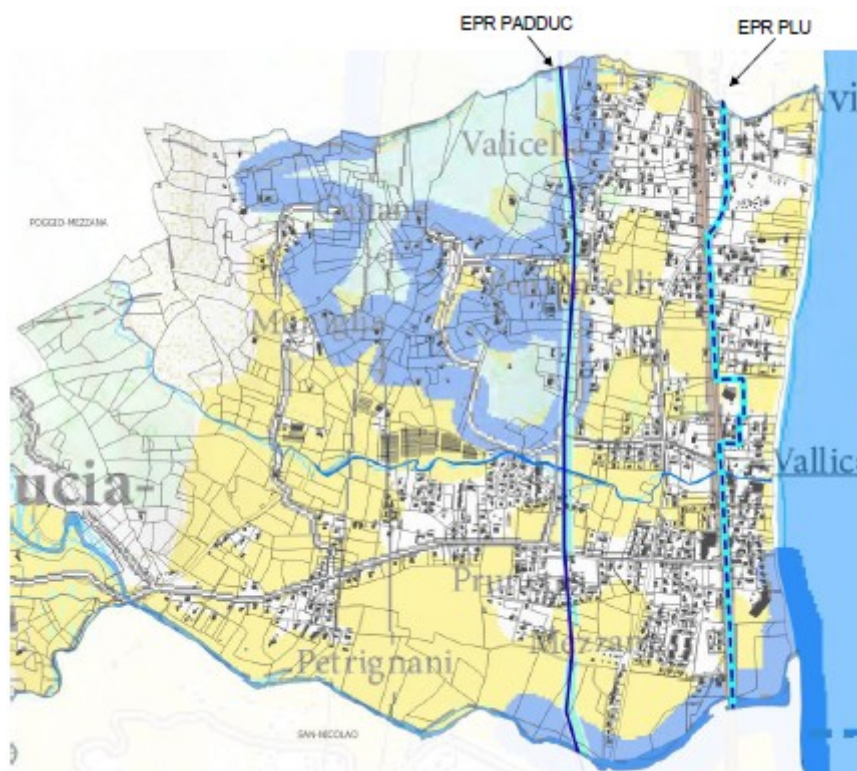


Figure 5: les espaces proches du rivage du nouveau PLU (source : rapport de présentation)

Certaines zones prévues pour l'extension de l'urbanisation, se situent au sein des EPR (en zone UC et UL). Or l'extension de l'urbanisation au sein de ces zones doit être justifiée et motivée selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau¹¹.

La MRAe recommande de chiffrer la réduction en termes de surface dédiée aux EPR par rapport au PADDUC. et de justifier les extensions urbaines prévues dans le PLU au sein de ces zones.

1.5. Indicateurs de suivi

Le rapport de présentation propose une liste d'indicateurs concernant plusieurs thématiques¹², afin de suivre les effets de la mise en œuvre du PLU. Les indicateurs proposés ne sont toutefois ni assortis d'un état de référence, ni d'objectifs chiffrés avec une échéance cible, permettant d'évaluer les effets du PLU sur l'environnement et de définir les éventuelles mesures correctives à mettre en place dans le cas où les résultats observés ne seraient pas conformes aux objectifs définis.

Dans ce contexte, la MRAe estime que l'élaboration du PLU n'est pas assortie d'un dispositif de suivi opérationnel.

¹⁰ Rapport de présentation page 247

¹¹ Article L.121-13 de code de l'urbanisme

¹² Page 305 du rapport de présentation : Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du PLU par la définition d'un état de référence et par le choix d'objectifs chiffrés afin de le rendre plus opérationnel et de mener une réflexion sur les mesures correctives qui pourraient être mises en œuvre dans le cas où les résultats observés ne seraient pas conformes aux valeurs cibles.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Les besoins en termes de logements

D'après les données de l'Insee, la commune de Santa-Lucia-Di-Moriani comptait 1517 habitants en 2022. Entre 2011 et 2022, la population a augmenté de 350 habitants, soit + 1,5 %/an¹³ en moyenne, et avec une légère baisse entre 2016 et 2022 (1,2 % par an). La commune estime toutefois que la population pourrait atteindre 2050 habitants en 2035, en se basant sur un taux annuel d'accroissement moyen de 2 %/an¹⁴ sur la période 2021-2036. Le taux retenu d'accroissement retenu est supérieur à la tendance observée ces dix dernières années, sans que le dossier n'ait fait ce choix.

La MRAe recommande d'étayer le choix du scénario de croissance soutenue de la population retenu dans le projet, eu égard à la tendance observée ces dernières années.

Pour accueillir cette population prévisionnelle, la commune s'appuie sur un calcul qui intègre 2,08 habitants par foyer, ce qui induira un besoin de 284 logements pour de l'habitat principal et de 76 logements pour de l'habitat secondaire, soit 360 logements au total.. Cette évaluation s'appuie sur la même donnée de départ de +250 habitants¹⁵ à accueillir à l'horizon 2035. Ces écarts dans les chiffres posent problème. En effet, il aurait été préférable de poursuivre le raisonnement sur l'accroissement des besoins en partant de l'évolution des habitants depuis 2022 (au lieu de 2020) et d'y soustraire les logements créés depuis (en distinguant les résidences principales et les résidences secondaires). Ceci aurait permis de tenir compte des logements déjà créés ou en projet, et de justifier également de la dynamique observée depuis 2022.

Par ailleurs, le taux de résidences secondaires de la commune est actuellement élevé, puisqu'il représente près de la moitié (49,9%) des logements existants¹⁶. Malgré cette situation, le PLU prévoit la création de nouvelles résidences secondaires à l'horizon 2036 (21 % des nouvelles constructions seraient des logements de résidence secondaire) mais sans justifier d'un besoin en la matière.

La MRAe recommande de revoir l'analyse des besoins en logements, en considérant dans le calcul les constructions déjà réalisées depuis 2021 ou en projet à ce jour.

La MRAe recommande également de revoir les objectifs de création de logements secondaires au regard du parc déjà existant.

2.1.2. La consommation des espaces

13 Données Insee

14 Rapport de présentation page 268

15 Rapport de présentation page 267

16 A titre de comparaison, le taux moyen de résidences secondaires en Corse s'élève à 37 %.

Pour répondre au besoin de logements précité, les besoins en foncier pour la mise en œuvre du projet de révision sont évalués à 15,5 ha pour la période 2026-2036¹⁷. Ces besoins fonciers seront mobilisés très majoritairement en densification de la forme urbaine (le dossier indique 9,6 ha en densification¹⁸ des zones urbanisées du PLU actuel et 19,1ha¹⁹ en extension dans les zones à urbaniser²⁰). La consommation du PLU dépasse donc les besoins estimés. Le dossier doit préciser l'écart entre le besoin exprimé et la surface mobilisable dans le PLU.

L'objectif théorique de réduction de la consommation foncière portée par la loi Climat et Résilience vise à une trajectoire de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050 avec un objectif intermédiaire sur la période 2021-2031 de réduction de moitié de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers par rapport à la période de référence 2011-2021²¹. Il appartient au PADDUC de fixer une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Les PLU doivent être mis en compatibilité avant le 22 février 2028, faute de quoi aucune autorisation d'urbanisme ne pourra plus être délivrée dans une zone à urbaniser du PLU à partir de cette date.

Bien que cette trajectoire ne soit pas encore fixée par le PADDUC à ce jour, cela ne dispense pas le PLU d'intégrer d'ores et déjà des objectifs chiffrés de réduction de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), d'une part pour anticiper cette traduction et d'autre part se conformer au principe général de lutte contre l'artificialisation des sols.

Pour la commune de Santa-Lucia-Di-Moriani, le portail numérique de l'artificialisation²² identifie, sur la période 2011-2021 un bilan de consommation des ENAF estimés à 14,2 ha. Le rapport de présentation indique, en revanche, que 19,2 ha ont été consommés sur cette période. Selon les données du portail numérique de l'artificialisation, le potentiel de consommation d'espaces pour s'inscrire dans la trajectoire du ZAN serait théoriquement de 8,52 ha à l'horizon du PLU (2035). Or le PLU prévoit une consommation d'espace totale (densification et extension) de 28,6 ha²³ mobilisables dont 19,1 ha en extension. La consommation totale prévue dépasse donc largement les objectifs fixés par la loi « Climat-résilience ». A noter que le dossier ne permet pas de savoir si les permis de construire délivrés depuis 2021 ont été intégrés dans les calculs de consommation des sols passés.

Enfin, le dossier ne prend pas en compte les surfaces des emplacements réservés, qui représentent au total 4,4 ha, et qui viennent s'ajouter à l'artificialisation des sols induite par le PLU.

La MRAe recommande de préciser le calcul de la consommation potentielle d'ENAF par le projet de PLU projeté, en référence à la méthodologie ZAN²⁴, en y intégrant les permis de construire délivrés depuis 2021 générant une artificialisation des sols.

La MRAE recommande également de justifier la cohérence des choix du PLU au regard de l'objectif de limitation de la consommation d'espaces portées par la loi Climat résilience.

Il convient d'indiquer enfin que le rapport de présentation n'évoque aucune mesure de renaturation ni aucune zone de compensation qui pourraient être associées aux ouvertures à l'urbanisation en

17 Page 19 du PADD. Il convient de noter que le rapport de présentation fixe des échéances à 2035 et non 2036

18 En zone U (urbaine)

19 En zone U et Au (à urbaniser)

20 Page 145 rapport de présentation

21 La baisse de moitié ne s'applique pas de fait en Corse à l'échéance 2031, mais la tendance en termes de réduction et l'objectif du zéro artificialisation nette d'ici à 2025 demeurent applicables.

22 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

23 PADD page 19

24 Fascicule 1 de la mise en œuvre de la réforme ZAN « définir et observer » du 21/12/2023 : https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/sites/artificialisation/files/inline-files/ZAN_Fascicule1.pdf

application de la séquence « éviter, réduire et compenser » de la démarche d'évaluation environnementale, notamment eu égard à la compensation des ENAF consommés par le projet de PLU.

La MRAe recommande d'inclure dans le rapport, une analyse des terrains propices à la renaturation qui pourraient être mobilisés pour compenser les impacts environnementaux des secteurs ouverts à l'urbanisation.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000) :

2.2.1. Habitats, espèces, continuités écologiques

La commune est couverte par un site Natura 2000 marin (la Zone Spéciale de Conservation du « Grand Herbier de la Côte Orientale ») et une ZNIEFF de type II : « *Hauts maquis pré-forestiers des collines orientales de la Castagniccia* »).

Concernant les OAP de Suagione, Mezzane et Prunette, les secteurs dédiés à la nouvelle urbanisation prévue par le PLU se situent sur des dents creuses et/ou des sites antérieurement dégradés.

Le PLU n'indique pas si la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) a été développée dans le choix des OAP présentées, ni si des scénarios d'aménagement alternatifs ont été étudiés (sur différents sites de la commune).

Dans les documents fournis, malgré des évocations très générales, le dossier de projet de PLU ne comporte aucun diagnostic ni inventaire faunistique et floristique sur les parcelles ouvertes à l'extension, densification ou plus globalement destinées à être modifiées au cours de la mise en œuvre du PLU. Ceci est particulièrement dommageable pour les OAP sectorielles qui auraient dû faire l'objet d'un inventaire approfondi des espèces et des milieux, notamment les milieux humides s'il y a lieu. Ces zones d'OAP sectorielles semblent ainsi avoir été définies sans s'assurer de leur compatibilité avec l'enjeu de préservation des espèces et milieux protégés.

Néanmoins, l'OAP trame verte et bleue (s'appuyant sur un travail préalable de l'office de L'environnement), constitue un cadre cohérent pour articuler qualité de vie des habitants et préservation et restauration des continuités écologiques. Les zones aquatiques et ripisylves font également l'objet de prescriptions pertinentes : la gestion écologique des berges, leur classement en espaces naturels sensibles ou en EBC, ainsi que la suppression des obstacles aux écoulements et à la circulation aquatique permettront de renforcer la Trame bleue et d'améliorer la qualité des milieux hydriques et riverain. L'OAP pourrait cependant être accompagnée d'un plan d'actions opérationnel, définissant des indicateurs de suivi (surfaces non imperméabilisées, longueur de haies restaurées, passages à faune créés, etc.), permettant un suivi régulier et une révision périodique de ces actions,

La MRAe recommande de mieux décrire les enjeux de biodiversité associés aux OAP sectorielles entraînant une artificialisation des sols, en développant la séquence « éviter, réduire et compenser »²⁵.

La Trame noire, complément indispensable de la Trame verte et bleue, doit également être prise en compte. Elle vise à préserver la qualité de l'obscurité nocturne afin de maintenir les continuités écologiques fonctionnelles pour les espèces sensibles à la lumière artificielle, comme les chiroptères, amphibiens ou insectes pollinisateurs nocturnes. La pollution lumineuse représente un facteur majeur

25 Guides du Commissariat Général au Développement Durable : 2018 « *évaluation environnementale : guide d'aide à la définition de mesures ERC* » et 2021 : « *guide pour la mise en œuvre de l'évitement* ».

de fragmentation des habitats et de perturbation des cycles biologiques. La MRAe regrette que la commune n'intègre pas une stratégie d'éclairage raisonné dans la continuité de son OAP TVB.

La MRAe recommande d'ajouter l'analyse de la trame noire au sein du PLU.

2.2.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le territoire communal comprend une zone de protection spéciale relevant de la directive Natura 2000 : « Grand Herbier de la Côte Orientale ». Bien que cette zone soit marine et préservée d'une éventuelle urbanisation, elle est susceptible d'être impactée par la fréquentation touristique des plages, d'autant plus avec la création de 3 emplacements réservés dédiés à la création de sentiers littoraux. Les OAP nouvellement prévues se situent également à proximité directe de zone Natura 2000 et l'urbanisation de ces zones pourraient avoir un effet direct sur une éventuelle pollution marine par ruissellement des eaux pluviales et par la fréquentation touristique, bien que la zone proche du rivage soit classé en zone N.

L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence²⁶ sur le site sans que le propos soit argumenté.

La MRAe recommande d'étayer la démonstration de l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 notamment concernant le ruissellement des eaux et la pollution marine.

2.3. Patrimoine archéologique

Le patrimoine archéologique de la commune est riche : trois zones archéologiques sensibles sont répertoriées sur le territoire : le site médiéval de Santa Lucia, la zone archéologique antique et médiévale de « San Marcelo » et la « Plaine de Santa Lucia » qui comporte des indices de sites préhistoriques, antiques et médiévaux. Le rapport de présentation décline les adaptations du règlement en lien avec la préservation du paysage selon les différentes zones du PLU.

Une cartographie aurait également pu être utilement intégrée dans une OAP thématique afin de visualiser les zones à enjeux et les actions prévues par le PLU pour garantir la préservation de ces zones archéologiques.

La MRAe recommande de regrouper les documents relatifs aux enjeux de patrimoine archéologique dans une OAP thématique en y incluant des cartographies.

2.4. Risques naturels

La commune est exposée à plusieurs risques :

- **Inondation** : la commune est soumise au risque inondation. Un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est en vigueur sur la commune (révisé en 2021). Le rapport de présentation indique que « la majorité de la superficie communale concernée par le PPRI inondation est classée en zone A ou N ». Plusieurs zones urbaines sont également concernées par le risque inondation (zone Uc et Ub). Elles sont retranscrites sur une carte spécifique²⁷ au sein du rapport de présentation du PLU. En revanche, ces éléments ne sont pas repris dans le plan de zonage du règlement graphique. La commune est également

²⁶ Page 334 rapport de présentation

²⁷ Rapport de présentation page 300

soumise au risque de submersion marine et l'intègre au règlement avec différentes dispositions applicables au sein des zones exposées²⁸.

La MRAe recommande de retranscrire le risque inondation dans le plan de zonage du PLU, afin d'interdire toute nouvelle forme d'urbanisation en zone rouge et de demander des prescriptions dans les zones d'aléa moyen.

- **Feu de forêt** : comme la plupart des communes de Corse, Santa-Lucia-Di-Moriani est sujette à un risque feu de forêt important. Le PLU n'indique pas si la commune a subi des incendies ces dernières années. La commune ne dispose pas d'un Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêts (PPRIF). Les secteurs 1AU (qui devrait accueillir 80 nouveaux logements) sont situés à proximité de zones boisées. Le règlement rappelle que ces zones sont soumises aux obligations légales de débroussaillage (OLD)²⁹, cependant il stipule lui-même « qu'aucune autre mesure concernant le risque lié aux interfaces entre zone bâtie et boisements n'est mentionnée. Le PLU aurait dû inscrire des mesures plus précises afin de prévenir du risque incendie »³⁰.

La MRAe recommande d'intégrer dans le règlement des mesures précises spécifiques de protection contre les incendies pour la zone AU située à proximité d'espaces boisés.

- **Retrait-gonflement des argiles** : le rapport de présentation indique que la commune est concernée par un aléa faible retrait-gonflement des argiles. Or elle prévoit des mesures pour les secteurs concernés par un aléa moyen ou fort.³¹. Cette information prête à confusion.

La MRAe recommande de clarifier les mesures prises ou non concernant le risque retrait-gonflement des argiles.

2.5. Ressources en eau et assainissement

2.5.1. Eau potable

La commune dispose de trois captages : le ruisseau de Bugno, le ruisseau de Fumicello et le ruisseau de Patrignani. Le réseau d'eau potable dessert 1180 abonnés, soit 1549 habitants

La période estivale (pic saisonnier) et les incidences liées au changement climatique (qui sont susceptibles de conduire à un régime de précipitations beaucoup plus irrégulier, à des périodes de forte chaleur de plus longue durée), ne sont pas étudiées. La MRAe note également que le schéma directeur d'alimentation en eau potable n'a pas été mis à jour depuis 2010.

La MRAe recommande de compléter le dossier en justifiant l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et l'estimation des besoins additionnels à l'horizon 2035 en y intégrant les besoins pendant le pic estival et, si nécessaire, d'actualiser le schéma directeur d'alimentation en eau potable.

28 « La sécurité des usagers ;La résistance du bâti aux inondations ;Empêcher la flottaison d'objets ;Système électrique résilient ;Système anti-refoulement ;Mise en place de dispositifs d'étanchéité temporaires et amovibles. »

29 <https://www.onf.fr/vivre-la-foret/+1525::foire-aux-questions-faq-les-obligations-legales-de-debroussaillage-old.htm>

30 Rapport de présentation page 298

31 Rapport de présentation page 298

2.5.2. Assainissement

La commune ne dispose d'aucune station d'épuration sur son territoire. L'assainissement collectif est actuellement raccordé à celle du SIVOM de Murianincu qui regroupe 5 communes. La commune est reliée à la station d'épuration de Bocatoggio d'une capacité de 10 000 équivalents habitants pour les logements de la plaine. Les réseaux des hameaux de Venzolasca, Coccola, Piazze et Bonaldo ne sont pas connectés au réseau d'assainissement collectif. Les annexes sanitaires indiquent que la station est à 60 % de sa capacité donc pourrait accueillir de nouveaux EH sans pour autant le justifier par une étude chiffrée en relation avec la population projetée.

La MRAe recommande de justifier la capacité de la station d'épuration de Bocatoggio à traiter les nouveaux EH engendrés par l'augmentation de la population prévue par le PLU. Elle recommande également de préciser quelles sont les zones accueillant de nouvelles constructions qui seraient susceptibles de ne pas être raccordées au réseau public d'assainissement.